

<b>DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)</b>	
<b>AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL</b>	
<b>REGION NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2022-09-14g-00981
Dénomination du projet :	Enlèvement d'arbres sur le lac Biron
Préfet(s) compétent(s) :	Pyrénées-Atlantiques (64)
Bénéficiaire(s) :	Communauté de Communes de Lacq-Orthez
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	18/08/2022
Date de transmission du dossier au CSRPN :	18/11/2022

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude et qualité générale du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre de saisine du CSRPN Nouvelle-Aquitaine par la DREAL NA en date du 03 octobre 2022, 4 pages ;</li> <li>- CERFA 13 614*01 Demande de dérogation pour la destruction l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;</li> <li>- Biotope. Travaux d'entretien de la végétation sur les îlots du lac de Orthez-Biron (64). Suivi de la reproduction d'espèces animales protégées. Année 2022. 5 septembre 2022, 12 pages ;</li> <li>- Biotope, 2022, Travaux d'entretien de la végétation sur les îlots du lac de Orthez-Biron (64). Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de site de reproduction d'espèces animales protégées, Communauté de Communes de Lacq Orthez. 22 février 2022, 80 pages.</li> </ul> <p>Documents non joints :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de certificat Dépopbio joint ;</li> <li>- Pas de CV des références des intervenants joints.</li> </ul> <p>Avis final qualité dossier et complétude :</p> <p>On peut regretter une orthographe parfois très aléatoire qui n'aide pas à une lecture sereine du dossier ! Même si ce dossier est issu d'une demande de régularisation administrative, il manque plusieurs éléments pour un dossier type ERC : zonages de protection et autres présents, relations avec autres projets... qui auraient pu/dû être présentés.</p> <p><u>Présentation du projet</u></p> <p>La communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO) a procédé, lors de l'hiver 2020-2021, à des travaux d'enlèvements d'arbres sur des îlots sur le lac de Biron-Orthez (64). Ces arbres avaient été abattus ou endommagés lors de plusieurs phénomènes météorologiques d'ampleur (crues, coups de vents, tempêtes...). La partie est du lac de Biron-Orthez accueille depuis plusieurs années une colonie nombreuse et connue à l'échelle départementale de plusieurs espèces de hérons et de cormorans : le Héron garde-boeufs (<i>Bubulcus ibis</i>), l'Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>), le Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>), le Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>) et le grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>).</p> <p>L'ensemble des arbres localisés sur les îlots à l'est du lac constituent des habitats de repos et de reproduction de ces espèces, et les opérations effectuées, n'ayant pas fait l'objet d'une décision administrative au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, étaient dès lors irrégulières.</p> <p>L'Office français de la Biodiversité (OFB) le 10 février 2021 a produit un rapport de manquement administratif. Une réponse à ce rapport a été produite. Suite à cela, un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative a été notifié qui prend la forme d'un dossier de demande de dérogation aux interdictions édictées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement.</p> <p>L'objectif de ces enlèvements d'arbres est d'éviter la formation d'embâcles au droit du déversoir du lac vers le Gave de Pau ainsi que de prévenir de potentiels accidents suite à la divagation des branches et arbres tombés à l'eau vers les parties navigables du lac, où la baignade est autorisée.</p>

Ce dossier comprend les éléments relatifs aux opérations menées à l'hiver 2020-2021 (**régularisation**) ainsi qu'une demande pluriannuelle d'enlèvement d'arbres dans le cas probable où de nouveaux aléas climatiques en abattraient au droit des secteurs d'habitats des espèces protégées précitées.

Les éléments récoltés et présentés sont en conséquence centrés sur les 5 espèces ayant fait l'objet de la procédure de police administrative.

#### Surface concernée, surface impactée

L'aire d'étude comprend l'ensemble des îlots concernés par l'abattage d'arbres, habitats de l'Aigrette garzette, du Bihoreau gris, du Grand Cormoran, du Héron cendré et du Héron garde-boeufs ainsi que le sud-est des berges du Lac d'Orthez. Elle couvre une superficie de 10,2 ha. Pas d'autre zonage de dimension supérieure pris en compte dans l'analyse.

#### **Pas d'autres zonages réglementaires ou autres présentés dans le dossier, alors qu'ils existent !**

#### Qualification de la raison impérative d'intérêt public majeur

Raisons de sécurité publique liées d'une part aux problèmes d'embâcle entraînant une accentuation des phénomènes de crues, une interdiction d'utilisation de l'espace de loisirs et une dégradation des installations, et d'autre part des risques de blessures aux pratiquants d'activités nautiques et baigneurs à l'opposé du lac du fait de la dérive des branches et arbres.

**Ces raisons sont acceptables même si, sur un espace naturel, les possibilités d'expression de ces phénomènes naturels doivent être laissées plus « libres ». La présence toutefois, à l'opposé du site naturel, d'une base de loisirs peut conduire à une intervention de ce type, raisonnée au plan spatial toutefois.**

#### Recherche d'une solution alternative d'implantation

Compte tenu de la volonté de garder ces îlots avec des arbres et de leur situation, aucune alternative ne peut être recherchée.

**La destruction des îlots, ou tout du moins la coupe basse des arbres présents (ce qui résoudrait de fait le problème des embâcles), ne saurait être une alternative car elle détruirait de facto tout habitat d'espèce.**

#### Compatibilité du projet avec les autres outils de protection de l'environnement

Pas d'autre projet à proximité concerné, et pas d'indications sur le classement de la zone (ZNIEFF, ZCS...).

#### Nuisances à l'état de conservation des taxons concernés

##### **Aire d'étude**

Seule la zone concernée par les îlots et les pourtours immédiats a été prise en compte. Une mise en perspective des colonies présentée, et des possibilités de repli ou recolonisation du site via les colonies proches (le gave d'Adour abrite des colonies de ces espèces tout du long) aurait été souhaitable (apprécier l'importance relative au niveau local de cette colonie).

##### **Avis sur les inventaires**

Une visite préalable du site le 03/02/2022, suivie d'un premier décompte le 29/03/2022 et d'une visite de contrôle le 20/05/2022.

Par rapport à l'objet visé par la procédure, l'inventaire est correct. Il aurait été possible d'étudier l'utilisation de cet espace par d'autres taxons susceptibles d'être présents.

##### **Avis sur méthodologie et bilan des connaissances**

Méthodes de prospection adéquates et saisonnalité des prospections correcte. Le bilan des connaissances et historique des colonies est fait, par l'apport de données extérieures (LPO, OFB ...).

### Analyse de l'état initial

#### **Bilan des inventaires**

##### **Habitats :**

Pas d'inventaire ni cartographie, ce qui peut se justifier.

##### **Zones humides :**

Pas d'inventaire ni cartographie, ce qui peut se justifier.

##### **Flore :**

**Flore vasculaire :** les espèces d'arbres constituant les supports de dortoirs et nids sont mentionnées. La présence de la Renouée du Japon est mentionnée. La liste des espèces végétales se limite à cela. **Il n'y a pas d'autres EEE notamment sur les berges ? alors que la Jussie est mentionnée ailleurs ;**

**Fonge :** Pas d'inventaire ni cartographie, ce qui peut se justifier ;

**Bryophytes :** Pas d'inventaire ni cartographie, ce qui peut se justifier ;

**Ptéridophytes :** Pas d'inventaire ni cartographie, ce qui peut se justifier.

##### **Faune :**

**Avifaune :** Seuls les taxons visés par le rapport de manquement administratif (Héron cendré, Grand cormoran, Bihoreau gris, Aigrette garzette, Héron garde-boeufs) sont mentionnés. Pas d'autres espèces recherchées : Pacidés, Milans, entre autres ? ou utilisation des îlots par des anatidés, présence connue sur le site ? ou par les podicipédidés, présence connue sur le site ?

**Mammifères terrestres volants :** Pas d'inventaire ni cartographie, ce qui peut se justifier, même si la présence ou la fréquentation des sites par la Loutre d'Europe aurait pu être vérifiée ;

**Mammifères terrestres non volants :** Pas d'inventaire ni cartographie, alors que l'utilisation des arbres présents par les Chiroptères aurait pu être faite ;

**Herpétofaune :** Pas d'inventaire ni cartographie, ce qui peut se justifier, même si là encore la présence d'amphibiens aurait pu être envisagée, et encore plus celle de la Cistude connue sur le site qui utilise notamment les branches tombées à l'eau près des îlots comme zones d'ensoleillement ;

**Entomofaune :** Pas d'inventaire ni cartographie, ce qui peut se justifier, même si là encore la présence de coléoptères aurait pu être envisagée.

**Dans le contexte de réponse à un manquement administratif visant un objectif précis, les suivis et inventaires réalisés se justifient. Dans le contexte d'un dossier de dérogation, ils sont insuffisants. Une réflexion sur les EEE présentes sur le secteur de berges au sud-est ainsi que sur l'utilisation des îlots et arbres par d'autres taxons aurait pu/dû être vérifiée. Une réflexion pour inclure d'autres espèces patrimoniales dans la gestion future aurait pu/dû être incluse.**

### Évaluation des enjeux et hiérarchisation

**Habitats naturels :** pas d'inventaire fait.

**Flore :** pas d'inventaire fait.

##### **Faune :**

**Avifaune :** le nombre de couples pour les 5 espèces est fourni. Une analyse et une mise en perspective « état des couples - importance relative régionale de la population - enjeu espèce » est faite. L'absence de l'Aigrette garzette aurait dû être questionnée (qualité de l'habitat ?), au vu de la forte diminution constatée de l'espèce dans l'ex-Aquitaine. L'intérêt du site pour le Bihoreau gris aurait dû aussi être souligné ;

**Mammifères terrestres non volants :** pas d'inventaire fait ;

**Mammifères terrestres volants :** pas d'inventaire fait ;

**Entomofaune :** pas d'inventaire fait ;

**Herpétofaune :** pas d'inventaire fait alors que la Cistude est mentionnée sur place et doit fréquenter les îlots.

##### **En conclusion :**

Si un bon récapitulatif de l'historique des populations en ex-Aquitaine et sur le site lui-même ou autour est fait pour les espèces visées, il ne débouche sur aucune conclusion en termes de priorités ou hiérarchisation des

enjeux. Faut-il accentuer l'aspect nids ou l'aspect dortoirs (les oiseaux ne se posent pas aux mêmes endroits et toutes les espèces ne sont pas présentes en même temps aux deux périodes). Les besoins en végétation ne sont pas les mêmes ... il est dommage que ces questions n'aient pas été abordées sous cet angle.

Selon le bureau d'études, globalement, le site présente un intérêt écologique important pour l'Aigrette garzette, le Bihoreau gris, le Grand Cormoran, le Héron cendré et le Héron garde-boeufs. En effet, les arbres présents au sein des îlots et en bordures du lac d'Orthez fournissent des habitats favorables à la reproduction des cinq espèces faisant l'objet de la demande de dérogation et sont exploités en tant que dortoir. Mais le Bihoreau gris et l'Aigrette garzette nichent plutôt sur arbustes plus ou moins bas (et donc dans des conditions de végétation différentes), tandis que les autres espèces utilisent la strate arborée haute. En dortoir, toutes les espèces recherchent des arbres hauts.

**Un inventaire complémentaire d'autres espèces aurait pu avoir lieu.**

#### Analyse des impacts bruts

Les travaux d'intervention ayant déjà été faits, on ne peut raisonner ici qu'en termes de planification pour des opérations futures, et en termes de compensation, tant pour les interventions déjà effectuées que pour les travaux à venir.

**Pas d'analyse réellement présentée en termes d'impacts, ce qui peut se comprendre si seule l'intervention en cas de problèmes (crues, tempêtes, ...) est prise en compte. On ne peut alors évaluer les impacts que suite aux dégâts constatés.**

**Impacts cumulés avec des projets voisins et incidences sur des sites Natura 2000 proches :** Aucune analyse n'est présentée en termes de cumuls avec des projets proches, aucun projet n'ayant été mentionné (en existe-t-il ?).

#### Mise en place de la séquence E-R-C

##### **Mesures d'évitement**

Une seule mesure d'évitement (ME01) proposée en termes de calendrier et horaires pour des interventions futures, qui est adéquate.

##### **Mesures de réduction**

Deux mesures de réduction (MR01 et MR02) lors d'interventions futures qui sont en fait une concertation en amont avec écologue et OFB pour décider de la meilleure façon de faire, mais qui sont normales vu la situation. La mise en place de panneaux d'information et de réduction du passage du public sur la partie sud-est en berges aurait dû être faite depuis plusieurs années. Un non traitement de la végétation au sol sur la partie berges sud-est doit être mis en place et respecté, avec une clôture pour la non-accession du public.

##### **Impacts résiduels**

Pas d'impacts résiduels sur les actions déjà faites (est-ce que la disponibilité en nids ou dortoirs a diminué ?), mais à priori au vu des suivis faits par la suite, il n'y en a pas eu ou peu. A terme, si l'évolution du site aboutit à la disparition totale des arbres sur les îlots ?

##### **Adéquation des CERFA**

CERFA en adéquation par rapport à l'intervention déjà faite. Pour le futur, impossible de quantifier les nombres.

##### **Mesures compensatoires :**

La seule mesure de compensation prévue est la gestion appliquée au sein des îlots pour permettre la repousse des arbres, densifiant les strates arbustive et arborée et ainsi la superficie d'habitats de reproduction pour les cinq espèces concernées. De plus, cette densification des strates arbustive et arborée devrait améliorer la qualité des dortoirs de repos utilisés par les cinq espèces concernées en phase hivernale. Cette gestion

impliquerait aussi la mise en place d'un élagage des arbres présents sur les îlots, permettant de limiter la prise au vent et ainsi d'agir en amont de l'apparition de risques pour la sécurité publique.

Au-delà de la faible superficie des îlots, et du questionnement sur l'intelligence de laisser 1-2 îlots (sur les 5, tous les îlots étant de petite taille) en tant que témoins, on ne peut pas vraiment parler de mesures de compensation.

#### **Mesures d'accompagnement :**

L'accompagnement par un écologue des différentes étapes lors d'interventions futures est prévu (MA01). La mise en place de panneaux d'information du public aussi (MA03).

Les mesures de mise en place d'une ligne de flottaison, prévue dans MR01 pour éviter les pénétrations d'engins nautiques sur la partie occupée par les oiseaux auraient dû être mises en place depuis plusieurs années. Elles sont donc les bienvenues, tant pour éviter les problèmes de dommages sur embarcations que les blessures aux pratiquants, mais aussi pour la tranquillité des oiseaux.

**La mise en place d'une clôture le long du sentier longeant la partie sud-est, de façon à éviter que le public n'aille sous les arbres servant de support de nids, serait plus que souhaitable.**

La mesure MA02 (gestion des plantes exotiques) est intéressante. Est-ce que seule la Renouée du Japon est ciblée ou y a-t-il d'autres EEE, l'inventaire ne le dit pas (la Jussie est mentionnée dans le texte). Elle est un plus.

#### **Mesures de suivi :**

Un suivi sur 5 ans avec deux comptages par an, périodes adéquates, est proposé. Penser à synchroniser ces suivis avec les opérations nationales de suivis des populations de grands cormorans et d'ardéidés et à transmettre les chiffres à ces réseaux.

#### *Justification de l'absence de perte de biodiversité nette, et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des taxons impactés*

Pas d'analyse en ce sens possible sur ce type de dossier. On ne peut qu'espérer maintenir le niveau des populations sur le site, voire proposer en plus des aménagements d'habitat d'espèce à côté, ce qui aurait pu être fait.

#### *Respect de la condition « zéro artificialisation nette »*

Dossier non concerné.

#### **Conclusion :**

Sur ce type de dossier, qui concerne une régularisation administrative, et sur ce type de site (en partie artificiel) et compte tenu du contexte de base de loisirs, la gestion des arbres et embâcles ne peut être qu'interventionniste.

A terme, avec les phénomènes de crues, tempêtes, évolution des niveaux d'eau à venir, la survie de ces îlots pose question. Deux solutions s'offrent alors : soit les laisser dépérir (les arbres mourront tôt ou tard), soit les maintenir de façon interventionniste. Une solution « artificielle » avec palplanches, protection berges et ancrage des arbres pourrait être envisagée. Une autre solution peut consister à laisser évoluer, gérer les arbres morts, gérer la couverture végétale par rajeunissement et élagage sur les îlots et développer en même temps à proximité une autre zone favorable aux ardéidés (à proximité des prairies gérées par la CCLO juste à côté du site).

Dans tous les cas, la mise en place d'une ligne de flottaison (pour limiter les intrusions nautiques – voire un filet pour bloquer les embâcles) et d'une zone de tranquillité sur la partie sud-est sont des minima.

Il conviendrait que sur ce site global (lac de Biron) une réflexion par zonage (zone de baignade, zone de pêche, zone de nautisme et zone naturelle) soit mise en place avec les moyens ad hoc notamment de respect de la zone naturelle (comme cela se fait sur d'autres plans d'eau de ce type en France).

Lors de l'audition du pétitionnaire, on apprend que d'autres interventions en faveur de la biodiversité ont lieu : mise en place d'une roselière, traitement de la Jussie, mise en place de prairies permanentes... toutes ces opérations, positives, pourraient être regroupées et réfléchies dans une réflexion « espace naturel » plus large.

<b>Avis :</b>	
<b>Favorable :</b>	<b>X</b>
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	
Remarques :	<p>Le CSRPN donne un <b>avis favorable avec recommandations en soulignant les points suivants :</b></p> <p><u>1) Réfléchir à une gestion globale du site qui soit multi-usages et qui englobe la gestion « partie espace naturel » sur laquelle une gestion plus orientée biodiversité serait mise en place :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Mise en place d'un filet de séparation au niveau de la zone en eau des îlots ;</li> <li>b. Création d'un îlot de tranquillité plus marquée sur la partie sud-est avec un développement de la végétation arbustive au sol ;</li> <li>c. Réfléchir à la mise en place de roselières sur cette partie pour offrir des abris aux anatidés et autres ;</li> <li>d. Garder, par ancrage, certains arbres tombés dans l'eau, accrochés aux îlots pour offrir des sites de nids, repos et autres aux anatidés, grèbes et à la Cistude.</li> </ul> <p>2) Revoir à terme les installations ou équipements y compris au niveau de la base de loisirs pour mieux supporter les phénomènes de crues et d'embâcles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Passerelle : en refaire à terme une nouvelle en ponts poutre et plus haute de façon à permettre au flux et à certains petits embâcles de passer plus facilement ;</li> <li>b. Réfléchir à l'installation de pieux en amont des zones de passerelle pour retenir les gros embâcles qui pourraient alors être traités et retirés plus facilement.</li> </ul> <p>3) Au niveau global du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Avoir une gestion réfléchie globale sur les EEE, sur îlots, berges et zones en eau ;</li> <li>b. Améliorer les inventaires et vérifier l'usage du site (berges et îlots) par rapport à la Cistude, à la présence en hiver de sarcelles et canards souchets et surtout de la présence de sites de nids (végétation et branchages sur et autour des îlots) pour les grèbes huppés).</li> </ul>
Fait le :	14/12/2022
<p>Signature : le Président du CSRPN N-A</p> 	